

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 12 juin 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'article 5, 7°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995 instituant le congé politique pour les membres du personnel des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne", a donné le 3 juillet 1996 l'avis suivant :

Examen du projet.Intitulé.

Il convient d'écrire :

"Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995 instituant le congé politique pour les membres du personnel des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne".

Préambule.Observation générale.

Aux termes de l'article 35 du décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement, "Le cadre et le statut du personnel de la Société régionale sont fixés, sur proposition de celle-ci, par arrêté du Gouvernement".

L'article 20 du décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'emploi prévoit pour sa part que l'Exécutif régional wallon fixe, sur proposition du comité de gestion, le cadre et le statut du personnel définitif et temporaire de l'Office.

De l'article 10 du décret du 22 décembre 1994 instituant l'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture, il ressort que le cadre et le statut du personnel de l'office sont fixés par le Gouvernement sur proposition du conseil d'administration.

.../...

Le préambule de l'arrêté en projet doit, en conséquence, être complété de manière à comporter la mention des délibérations, selon le cas, du conseil d'administration ou du comité de gestion des organismes d'intérêt public précités.

Alinéa 6.

Il y a lieu de préciser que le décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement a été modifié par le décret du 25 janvier 1996.

Alinéa 8.

Il convient d'omettre la référence faite au décret du 26 mai 1994, la modification visée étant inexistante.

Alinéa 14.

L'on écrira :

"Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux

.../...

personnes morales de droit public qui en dépendent, notamment l'article 9;".

Alinéa 15 (nouveau).

L'arrêté que le projet entend modifier doit être visé au préambule. Il faut en conséquence indiquer :

"Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995 instituant le congé politique pour les membres du personnel des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, notamment l'article 5, 7°;".

Dispositif.

Article 2.

A l'article 2, il est suggéré d'écrire : "Le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY, Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. PAUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.